



Arrêt

n° 55 258 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique Mpare et de religion musulmane. Né le 10 octobre 1978 à l'hôpital de Keko à Dar-es-Salaam, vous êtes célibataire. Vous avez un enfant, [K.J.], né le 5 juillet 2005 à l'hôpital de Keko et résidant à Dar-es-Salam avec sa mère, [M.] avec qui vous n'avez jamais vécu. Depuis votre naissance, vous résidez à Dar-es-Salaam, dans la localité de Keko, quartier Garden, maison n°18-8 ; avec votre soeur [A.] et votre frère [S.] ainsi que cinq locataires. Votre mère et votre père sont décédés de problèmes de santé. Depuis quatre ans, vous exercez la profession de vendeur de friperie de seconde main dans le quartier de Kariakoo à Dar-es-Salaam.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous exercez votre activité de vendeur de vêtements de seconde main, vous faites la connaissance d'un client dénommé "[aunt A.]". Ce dernier vient régulièrement vous acheter des habits pour femme et vous laisse systématiquement garder le solde restant du prix du vêtement.

Environ un mois après qu'il ait commencé à venir vous acheter des vêtements, [aunt A.] vous propose de boire une bière avec lui, vous acceptez. Il vous propose ensuite de visiter son domicile à Ilala, vous acceptez également.

Le 14 février 2009, après avoir beaucoup bu avec [aunt A.] à son domicile, vous avez des rapports sexuels avec lui. Depuis ce temps-là, vous entretenez une relation homosexuelle avec lui.

Quatre à cinq mois plus tard, votre famille, les voisins et les moudjahiddines prennent connaissance de votre relation. A votre passage, les gens du quartier vous insultent et vous lancent des pierres. Puis vous apprenez que la police vous recherche lorsque vous recevez une convocation de sa part. Vous n'y répondez pas. Le 2 février 2010, la police se rend à votre domicile de Keko.

Le 14 février 2010, vous êtes à la plage avec [aunt A.] et votre maçon vous apprend que votre maison de Kongowe a été incendiée. Le lendemain, vous vous rendez sur place afin de constater ce qu'il s'était passé et vous découvrez un papier vous menaçant de mort. Vous ignorez qui a écrit ce papier mais affirmez qu'il n'y a que votre famille qui connaît l'existence de cette seconde maison que vous étiez en train de faire construire, vous la soupçonnez donc de l'incendie, ainsi que des voisins et les moudjahiddines.

Vous vendez la maison incendiée pour financer votre voyage.

En mars ou en avril 2010, vous quittez Dar-es-Salaam vers Tanga (Tanzanie). Vous restez à Tanga, chez un ami : [K.], jusqu'au 27 avril 2010, date à laquelle vous vous rendez à Nairobi où vous embarquez à bord d'un avion vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 28 ou le 29 avril 2010 démunis de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 avril 2010 à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui le conduisent à être convaincu que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas homosexuel.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant un an avec un autre homme, [aunt A.], vous tenez des propos évasifs, inconsistants et stéréotypés qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à décrire votre ami, vous vous bornez à donner une description inconsistante, à savoir qu'« il a le teint clair et il est mince » (rapport d'audition, p. 30) ; invité à nous parler de lui, vous vous taisez (rapport d'audition, p.29). Si, comme vous l'affirmez vous avez entretenu une relation avec cet homme

durant un an (rapport d'audition p.14-15), vous seriez capable de nous donner plus de détails concernant son physique, ou nous citer une anecdote marquante ou des événements particuliers de votre relation, chose que vous ne savez pas faire (rapport d'audition p.36). De même, invité à préciser les sujets de conversation que vous aviez avec votre compagnon, vous répondez « l'amour et l'entraide » sans parvenir à être plus précis (rapport d'audition, p.33). Vos propos concernant vos activités et vos centres d'intérêt, sont donc vagues et peu révélateurs, vous ne mentionnez que le bar Matimira, l'unique que vous fréquentez. De plus, vous vous trompez sur le prénom de votre ami avec qui vous avez eu une relation, l'appelant parfois "aunt [K.], mon amoureux" au lieu de "[aunt A.]" (Rapport d'audition, p.22).

Ces éléments, qui ne sont pas révélateur d'une relation amoureuse, contredisent le fait que vous ayez pu avoir une relation intime avec lui et amènent le Commissariat général à douter de l'existence de [aunt A.].

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, qu'en étant homosexuel au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous ignoriez le contenu de la loi réprimant les actes homosexuels, d'autant plus que celle-ci a fait l'objet d'une révision récente et a été l'objet de débats dans la société tanzanienne.

Ainsi, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation tanzanienne, vous répondez qu'elle est sept ans et que c'est la même peine en Tanzanie qu'à Zanzibar (rapport d'audition, p.43). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexée au dossier administratif, Zanzibar prévoit sept ans d'emprisonnement pour les femmes et vingt-cinq ans pour les hommes, le code pénal de la Tanzanie continentale condamne l'homosexualité masculine de cinq ans de prison, et la sodomie masculine de trente ans de prison (document n°1, farde bleue). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité en Tanzanie remet en doute la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous vous trompiez.

Deuxièmement, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

Le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de votre identité, ou des preuves de la réalité du fait que votre famille, vos voisins et la police vous recherche. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Il est à mettre en exergue le manque de démarches entreprises pour prouver votre identité et vos propos, alors que vous êtes toujours en contact avec votre soeur et votre frère (rapport d'audition, p.8).

Troisièmement, le Commissariat général constate plusieurs contradictions et imprécisions au sein de vos déclarations qui permettent d'en remettre en doute la véracité et qui l'autorisent à penser que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas réellement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, force est de constater que vous hésitez quant au laps de temps que vous avez continué à passer à Dar es-Salaam avant de fuir à Tanga. Il s'agit une fois de 3 jours, une autre fois de un mois (rapport d'audition, p. 20-21-27). Confronté à cette incohérence vous dites vous rappeler du temps passé à Tanga mais pas de la durée qui a précédé votre fuite de Dar es-Salaam « parce que vous avez de la confusion » (rapport d'audition, p.26). Le même constat s'impose au sujet de l'endroit où vous avez résidé avant d'aller à Tanga, vous répondez trois endroits différents avant de dire que c'était un jour dans l'un, un jour dans l'autre (rapport d'audition, p.21-22).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, la requête soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour un nouvel examen. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise estime, en substance, que l'orientation sexuelle de la partie requérante est hautement improbable au vu des nombreuses imprécisions et inconsistances relevées dans ses propos. En outre, la décision reproche au requérant de ne pas avoir produit d'éléments de preuve permettant d'établir la réalité de ses craintes.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que la partie défenderesse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée et s'interroge, en particulier, sur la pertinence du reproche relatif à la méconnaissance des dispositions pénales réprimant l'homosexualité en Tanzanie.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes

d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement la décision querellée, à l'exception toutefois du motif relatif à la méconnaissance de dispositions pénales réprimant l'homosexualité en Tanzanie. En effet, force est de constater que les déclarations de la partie requérante contiennent des imprécisions et des incohérences importantes sur des éléments essentiels de son récit et que par conséquent celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.7. C'est donc, à juste titre, que le Commissaire général a pu constater que les propos du requérant à l'égard de sa prétendue relation homosexuelle restent évasifs, inconsistants et hésitants. En effet, le Conseil observe qu'il ne fournit aucune explication précise et consistante sur sa relation amoureuse. Ainsi, invité à parler de son ami, il ne répond pas à la question (voir rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.29) et lorsque l'agent lui demande quels sont les sujets de conversations qu'il partage avec son ami, il a pour toute réponse : « *l'amour et l'entraide* » (voir rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.33). Cette réponse stéréotypée ne convainc nullement le Conseil. De plus, les propos du requérant restent évasifs au sujet du nom exact de son partenaire, l'appelant parfois aunt A., parfois aunt K. (voir rapport d'audition du 15 septembre 2010, p 8 et 15).

4.8. Ensuite, le Conseil relève un récit peu clair et emprunt d'incertitudes au sujet de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant, de la manière dont elles ont été mises au courant de son orientation sexuelle et de la véracité des recherches entreprises à son égard. A ce sujet, lorsqu'il lui est demandé comment la police le recherchait, il fait allusion à une lettre de convocation et aux recherches de la police à son domicile. Cependant à la question de savoir quand la police est venue le chercher à Keko, il répond vaguement « *chaque fois après un certain temps, comme ça* » (voir rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.18). Et à la question concernant la réaction de la police vu son absence de réponse à la convocation, il répond « *ils sont arrivés une deuxième fois. Vous savez c'était comme dans une guerre* » (voir rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.19). Vu l'absence de tout élément probant et étant donné les réponses évasives de la partie requérante, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des recherches menées à son encontre.

4.9. Enfin, le Conseil estime que le récit du requérant reste vague et imprécis au sujet de sa fuite du pays. Ainsi, il est amené à rectifier ses dires à plusieurs reprises afin de se conformer à ses précédentes déclarations (voir rapport d'audition du 15 septembre 2010, p.20 et 21).

4.10. En conclusion, le Conseil estime que ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. L'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec son ami, les recherches des autorités contre sa personne et la fuite de son pays d'origine. Ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

4.11. En termes de requête, la partie requérante invoque son incompréhension des questions posées lors de l'audition et relève le caractère vague et peu adapté à sa culture et à son niveau d'instruction des questions posées par la partie défenderesse. Le Conseil, pour sa part, estime que les questions posées lors des auditions étaient claires et précises et que, lorsque le requérant ne comprenait pas la question, elle lui était reformulée de sorte qu'il ait pu y répondre en connaissance de cause. Pour le

surplus, force est de constater que la partie requérante n'a pas émis d'observations à ce sujet lors des auditions, de sorte que la critique est dénuée de fondement.

4.12. Quant au faible niveau d'instruction de la partie requérante, cette donnée ne suffit pas, à elle seule, à expliquer le caractère confus et peu précis de ses propos, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences relevées, qui plus est, portaient sur des informations élémentaires et essentielles à son récit.

4.13. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'établit ni la réalité de son homosexualité ni la réalité de sa relation. Au vu des éléments développés ci-dessus et de l'absence de crédibilité et de consistance du récit de la partie requérante à cet égard, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante.

4.14. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT